

repousse cette idée. J'espère donc que la proposition de l'honorable sénateur de Calgary l'emportera et que l'article 34 sera entièrement retranché.

L'honorable M. SCOTT : Je propose de retrancher la ligne qui se lit comme suit : "à tour de rôle, chacun pendant trois mois," et de maintenir le reste de l'article.

L'honorable M. WATSON : Ce serait, suivant moi, une grande erreur, si nous partageons le traitement entre les différentes dénominations religieuses. Un aumônier, après avoir desservi des prisonniers pendant des semaines et des mois, et être devenu familier avec eux, est plus en état de leur donner des conseils moraux ou une assistance religieuse, que ne pourraient l'être une succession d'aumôniers.

Le comité se divise sur l'amendement demandant que l'article 34 soit retranché, et cet amendement est adopté par 25 contre 11.

Article 35.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que le paragraphe (c) a donné lieu à un grand nombre d'abus. C'est-à-dire que plusieurs fonctionnaires—qui étaient encore parfaitement en état de remplir les devoirs de leur charge ont été, pour des raisons inconnues, mis à la retraite en vertu de cette disposition de la loi, savoir : "Qui peut être mis à la retraite pour raison de plus grande efficacité de service, ou raison d'économie."

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai jamais eu connaissance que l'on ait abusé de cette disposition de la loi comme le prétend mon honorable ami.

En réalité, cette disposition de la loi est très rarement invoquée, du moins—pas aussi souvent même qu'elle devrait l'être.

L'honorable M. POWER : Le présent article ne pourvoit pas à la mise à la retraite, mais à une gratification accordée à un fonctionnaire forcé de se retirer du service, et je crois que cette proposition est raisonnable.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article (35) permet le paiement d'une allocation de retraite à un fonctionnaire qui, pour certaines raisons, peut être forcé de se retirer du service civil. S'il possède l'influen-

Hon. M. SULLIVAN.

ce politique requise, il invoque cet article (paragraphe "c") disant : " Qui peut être mis à la retraite pour raison de plus grande efficacité de service ou raison d'économie ". Naturellement, cette disposition autorise le gouvernement à accorder une gratification à tout fonctionnaire qui, pour des raisons déterminées, se retire du service public dans quelque occasion que ce soit, et il me semble que, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières et non des raisons générales comme celles mentionnées dans le paragraphe (c), le gouvernement, ne devrait pas être autorisé à accorder une allocation de retraite, ou une gratification à un fonctionnaire parce qu'il se retire du service public.

L'honorable M. SCOTT : La chose se fait actuellement. Le gouvernement y est autorisé par la loi. Tout ce dont vous avez besoin est d'obtenir un arrêté du bureau du trésor, mais cette disposition de la loi est très rarement invoquée, parce que l'idée qui domine est de ne pas congédier un fonctionnaire à moins qu'il n'y ait de très graves raisons pour justifier la mise à la retraite. La mise à la retraite, comme mon honorable ami le sait, ne se pratique plus comme la chose se faisait il y a plusieurs années, et le fonctionnaire qui se retire maintenant du service civil, à moins que son cas ne soit encore régi par l'ancienne loi des pensions de retraite, ne reçoit qu'une très faible gratification proportionnée à la longueur de son service.

L'article est adopté.

Article 36.

36. Nul revenant-bon ne peut être accordé à aucun fonctionnaire, sauf dans les cas qui suivent :

(a) Tout fonctionnaire dont les fonctions exigent de lui qu'il réside sur l'immeuble du pénitencier et qui a ordre du ministre d'y résider, peut, durant le bon plaisir du ministre, occuper gratuitement toute maison ou tout logement avec les terrains en dépendant, qui font partie de l'immeuble du pénitencier ;

(b) Les directeurs et sous-directeurs ont droit à une maison de résidence ou un logement gratuit, et à telle allocation de combustible, d'éclairage et d'eau que le ministre juge nécessaire pour cette maison ou ce logement ;

(c) Les terrains d'ornement attachés à la maison de résidence ou au logement d'un directeur ou d'un sous-directeur peuvent être entretenus et cultivés par les détenus, mais aucun détenu ne peut d'ailleurs être employé à entretenir ou cultiver un terrain occupé par un fonctionnaire ;